

N° 1615. ACCORD RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL INDO-PACIFIQUE DES PÊCHES. RÉDIGÉ À BAGUIO LE 26 FÉVRIER 1948 ET ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE À SA QUATRIÈME SESSION TENUE À WASHINGTON DU 15 AU 29 NOVEMBRE 1948<sup>1</sup>

AMENDEMENTS<sup>2</sup> À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. ADOPTÉS LE 20 JANVIER 1961 PAR LE CONSEIL INDO-PACIFIQUE DES PÊCHES À SA NEUVIÈME SESSION TENUE À KARACHI DU 6 AU 23 JANVIER 1961 ET APPROUVÉS LE 23 NOVEMBRE 1961 PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE À SA ONZIÈME SESSION TENUE À ROME DU 4 AU 24 NOVEMBRE 1961

*Textes officiels anglais et français.*

*Enregistrés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 21 décembre 1961.*

ACCORD RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL INDO-PACIFIQUE DES PÊCHES

*(Tel qu'amendé par la neuvième session du Conseil, Karachi, 6-23 janvier 1961)<sup>3</sup>*

#### *Préambule*

Les Gouvernements des États de Birmanie, Chine, France, Inde, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique du Nord, Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, portant un intérêt commun au développement et à l'utilisation judicieuse des ressources aquatiques vivantes des zones indo-pacifiques, désireux de parvenir à la réalisation de ces buts par une coopération internationale en créant un Conseil Indo-Pacifique des Pêches [conviennent] *sont convenus de ce qui suit :*

#### *Article premier*

##### LE CONSEIL

1. Les gouvernements des États contractants conviennent de créer, *dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (désignée ci-après sous le nom de « l'Organisation »)*, un Conseil qui portera le nom de Conseil Indo-Pacifique des Pêches ayant pour but de remplir les fonctions et obligations énoncées à l'Article [III] IV ci-dessous.

2. Sont Membres du Conseil les [gouvernements] *États Membres et Membres associés de l'Organisation et les États non membres de l'Organisation mais Membres des Nations*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 59; vol. 140, p. 446; vol. 187, p. 449; vol. 190, p. 383; vol. 227, p. 323; vol. 313, p. 346, et vol. 343, p. 343.

<sup>2</sup> Entrés en vigueur le 23 novembre 1961, date de l'approbation par la onzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>3</sup> Les amendements susmentionnés sont indiqués dans le texte de la manière suivante : les mots qui ont été ajoutés sont en italiques et les mots qui ont été supprimés sont placés entre crochets.

*Unies, qui adhèrent à cet Accord conformément aux dispositions de l'Article IX ci-dessous. En ce qui concerne les Membres associés, cet Accord, conformément aux dispositions de l'Article XIV.5 de l'Acte constitutif et de l'Article XXXI.3 du Règlement général de l'Organisation, est soumis par celle-ci à l'autorité responsable de la conduite des relations internationales du Membre associé intéressé.*

## Article II

### ORGANISATION

1. Chaque [État] Membre est représenté aux sessions du Conseil par un délégué unique qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux sessions du Conseil ne leur confère pas le droit de vote sauf dans le cas où un suppléant fait fonction de délégué en l'absence de ce dernier.

2. Chaque [État] Membre dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des [voix] *suffrages* exprimés sauf dans les cas où le présent Accord ou le Règlement intérieur du Conseil exige une majorité plus élevée. [La majorité calculée sur la totalité des Membres du Conseil constituera un quorum.] *Le quorum est constitué par la majorité des Membres du Conseil.*

3. [Le Conseil élit le Président et le Vice-Président qui composent, avec le Président sortant, le Comité exécutif. Si des raisons de force majeure empêchent un ou deux membres du Comité exécutif de participer à une de ses sessions, le Président peut désigner, pour ladite session seulement, un ou deux suppléants qu'il choisit parmi les présidents des Comités techniques qui peuvent être établis de temps à autre en vertu du Règlement intérieur du Conseil, sous réserve toutefois qu'un membre permanent du Comité exécutif sera toujours présent et que le nombre des membres ayant le droit de vote et assistant à la session du Comité ne sera jamais supérieur à trois.] *À chaque session ordinaire, le Conseil élit un Président et un Vice-Président qui restent en fonction jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante.*

[4. Le Conseil fixera la fréquence, la date et le lieu des sessions et établira son règlement intérieur.]

[5. Le Président convoquera le Conseil au moins une fois tous les deux ans sauf décision contraire de la majorité des États Membres. La session inaugurale sera convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord et se tiendra en tout lieu que cette Organisation jugera bon de désigner.]

4. *Le Président du Conseil, d'accord avec le Directeur général de l'Organisation, convoque le Conseil en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans, à moins que la majorité des Membres n'en décide autrement. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par le Conseil, d'accord avec le Directeur général de l'Organisation.*

[6.] 5. Le Conseil a pour siège le Bureau régional de l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] qui lui paraît le plus approprié dans les limites de la zone définie par l'Article [IV] V. En attendant la création de ce Bureau régional, le Conseil choisit un siège provisoire dans les limites de la zone précitée.

[7.] 6. L'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] fournit le Secrétariat du Conseil et le *Directeur général* en désigne le Secrétaire *qui est administrativement responsable devant lui*.

7. *Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec le Règlement général de l'Organisation. Le Règlement intérieur du Conseil et tout amendement à ce Règlement entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Directeur général de l'Organisation, sous réserve de ratification par le Conseil de l'Organisation.*

### Article III

#### COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

1. *Un Comité exécutif est constitué, composé du Président, du Vice-Président et du Président sortant. Si des raisons de force majeure empêchent un ou deux membres du Comité exécutif de participer à une de ses sessions, le Président peut désigner comme remplaçants, pour ladite session seulement, un ou deux suppléants qu'il choisit parmi les présidents des Comités techniques établis en vertu du Règlement intérieur du Conseil, sous réserve toutefois qu'un membre permanent du Comité exécutif soit toujours présent et que le nombre des membres ayant le droit de vote et assistant à la session du Comité ne soit jamais supérieur à trois.*

2. *Le Conseil peut créer en outre des comités temporaires, spéciaux ou permanents, pour étudier des questions relevant de la compétence du Conseil et faire rapport à leur sujet.*

3. *Le Conseil peut créer des groupes de travail pour étudier des problèmes techniques particuliers et formuler des recommandations à leur sujet. Ces groupes de travail sont convoqués par le Directeur général de l'Organisation qui fixe la date et le lieu de leurs réunions en tenant compte des objectifs pour lesquels ils ont été créés.*

4. *La création des comités et groupes de travail mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation ; Il appartient au Directeur général de l'Organisation d'établir si lesdits crédits sont disponibles. Avant de prendre une décision quelconque entraînant des dépenses à propos de la création de comités et groupes de travail, le Conseil est saisi d'un rapport du Directeur général de l'Organisation sur les incidences administratives et financières de cette décision.*

### Article [III] IV

#### ATTRIBUTIONS

Le Conseil a les attributions et obligations suivantes :

- a) [formuler] *définir* les aspects océanographiques et biologiques et tous autres aspects techniques des problèmes relatifs au développement et à l'utilisation judicieuse des ressources aquatiques vivantes ;
- b) encourager et coordonner la recherche [ainsi que la mise en usage courant] *et, à cet effet, l'application courante* de méthodes améliorées ;
- c) rassembler, publier ou diffuser par tout autre moyen les renseignements océanographiques, biologiques *et techniques* relatifs aux ressources aquatiques vivantes ;

- d) recommander aux [gouvernements des États] Membres d'établir, [chacun ou en collaboration] *sur le plan national ou en commun*, les projets de recherche et de développement qui leur paraissent nécessaires ou désirables pour combler les lacunes existant dans ces renseignements;
- e) entreprendre, dans les cas appropriés, la réalisation des projets communs de recherche et de développement visant ce but;
- f) proposer et, en cas de nécessité, adopter des mesures propres à amener [l'unification] *la normalisation* de l'équipement, des techniques et de la nomenclature scientifiques;
- g) [prêter ses bons offices aux gouvernements des États] *aider les Membres [désireux de] à se procurer les matériaux et l'équipement essentiels;*
- h) [établir un] *faire* rapport sur toutes questions ayant trait aux problèmes océanographiques et biologiques et tous autres problèmes techniques sur lesquels son attention aura été attirée par [les gouvernements des États] *des Membres, par l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] ou par toute autre organisation internationale, nationale ou privée, intéressée par ces problèmes;*
- i) [Adresser tous les deux ans à titre d'information, un rapport d'activités à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, et lui faire également tous autres rapports qui leur paraîtront nécessaires ou désirables sur les questions relevant de sa compétence.] *Transmettre tous les deux ans au Directeur général de l'Organisation un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions et lui soumettre tels autres rapports qui pourraient sembler nécessaires ou souhaitables. Les rapports des comités et groupes de travail du Conseil prévus à l'Article III du présent Accord sont transmis au Directeur général par les soins du Conseil.*

Article [IV] V

ZONE D'ACTION

Le Conseil s'acquitte des attributions et obligations définies à l'Article [III] IV ci-dessus dans les limites de la zone indo-pacifique.

Article [V] VI

COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil coopère étroitement avec les autres organisations internationales sur les sujets d'intérêt commun.

Article [VI] VII

[FRAIS] DÉPENSES

1. Les [frais] *dépenses* engagées par les délégués et par leurs suppléants, experts et conseillers du fait de leur présence aux sessions du Conseil, *ainsi que les dépenses des représentants siégeant dans les comités ou groupes de travail créés en vertu de l'Article III du présent Accord*, sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs.

2. Les [frais] *dépenses* du Secrétariat, y compris celles afférentes aux publications et communications et, d'autre part, les [frais] *dépenses* encourues par le Président du Conseil, le Vice-Président et le Président sortant dans l'accomplissement de fonctions ayant trait aux travaux du Conseil et exercées dans l'intervalle des sessions, sont fixées et prises en charge par l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture], dans les limites du budget biennal qui est préparé et approuvé conformément [au Règlement] *aux dispositions de l'Acte constitutif, du Règlement général et du Règlement financier* de l'Organisation.

3. Les [frais résultant des] *dépenses afférentes aux* projets de recherche ou de développement entrepris par *certains* Membres du Conseil agissant [individuellement] soit de leur [plein gré] *propre initiative*, soit sur la recommandation du Conseil, sont déterminées et payées par leurs gouvernements respectifs.

4. Les dépenses [résultant des] *afférentes aux* projets communs de recherche ou de développement entrepris conformément aux dispositions des paragraphes (d) et (e) de l'Article [III] IV ci-dessus, à moins qu'elles ne puissent être autrement couvertes, sont fixées et payées par les [États] Membres [dans la forme] *de la manière et dans la proportion* dont ils conviennent mutuellement. *Les projets communs sont soumis au Conseil de l'Organisation préalablement à leur mise en œuvre. Les contributions relatives aux projets communs sont versées à un fonds de dépôt qui est constitué par l'Organisation et géré par elle conformément aux dispositions du Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation.*

5. *Les dépenses des experts invités avec l'assentiment du Directeur général à participer à titre personnel aux réunions du Conseil, des comités ou des groupes de travail, sont à la charge de l'Organisation.*

#### Article [VII] VIII

##### AMENDEMENTS

[Tout amendement au présent Accord devra être approuvé par une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil. Une exception à cette règle est prévue dans les cas suivants :

- 1) Les amendements à l'Accord portant extension des attributions du Conseil nécessitent l'approbation de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, en sus de l'approbation de la majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil;
- 2) Les amendements à l'Accord qui portent sur l'extension des pouvoirs du Conseil dans l'engagement de frais incombant à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devront rencontrer l'approbation d'une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.]

*Le Conseil Indo-Pacifique des Pêches peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, décider d'amender le présent Accord ; les amendements entrent en vigueur après avoir été approuvés par le Conseil de l'Organisation, à moins que celui-ci estime devoir les soumettre pour approbation à la Conférence de l'Organisation. Un amendement prend effet à dater de la décision du Conseil ou de la Conférence de l'Organisation selon le cas. Cependant, tout amendement entraînant de nouvelles obligations pour les Membres n'entre en vigueur pour chacun*

*d'eux qu'à compter de son acceptation. Les instruments d'acceptation d'amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation, qui informe tous les Membres du Conseil Indo-Pacifique des Pêches, ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies, de la réception des avis d'acceptation et de l'entrée en vigueur des amendements. Les droits et obligations de tout Membre du Conseil Indo-Pacifique des Pêches qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires, continuent à être régis par les dispositions de l'Accord antérieures à l'amendement.*

*Article [VIII] IX*

[AGRÈMENT] ACCEPTATION

1. Le présent Accord est [proposé à] ouvert à [l'agrément] l'acceptation des États Membres et des Membres Associés de l'Organisation [des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture].

2. [Le présent Accord est également proposé à l'agrément des États qui ne sont pas membres de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, avec l'approbation de la Conférence et des deux tiers des membres du Conseil]. *Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de membres tels autres États qui sont Membres des Nations Unies et qui ont présenté une demande d'admission accompagnée d'une déclaration constituant un instrument formel d'acceptation de l'Accord en vigueur au moment de l'admission.* Ces [gouvernements] États ne peuvent participer aux activités du Conseil que s'ils assument une quote-part [proportionnelle] des dépenses du Secrétariat [qui devra être fixée par le Conseil et approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] *quote-part qui est fixée par l'Organisation.*

[3. Notification des agréments du présent Accord sera faite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en informera aussitôt tous les Gouvernements intéressés.]

3. *L'acceptation de l'Accord de la part de tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation se fait par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation et prend effet à partir de la réception de cet instrument par le Directeur général.*

4. *L'acceptation de l'Accord de la part d'États non membres de l'Organisation a lieu par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'Organisation. L'admission à la qualité de membre devient effective à la date à laquelle le Conseil donne son approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.*

5. *Le Directeur général de l'Organisation informe tous les Membres du Conseil, tous les États Membres de l'Organisation et le Secrétaire général des Nations Unies de toutes acceptations qui sont devenues effectives.*

6. *Au moment où il accepte le présent Accord, un État peut formuler des réserves qui ne prennent effet que sur approbation unanime des Membres du Conseil. Le Directeur général de l'Organisation informe immédiatement tous les Membres du Conseil de toute réserve qui a été formulée. Les Membres du Conseil qui n'ont pas répondu dans les trois mois à dater de la notification sont considérés comme ayant accepté la réserve en question. Si celle-ci est repoussée, l'État qui l'a formulée ne devient pas partie à l'Accord.*

*Article [IX] X*

## ENTRÉE EN VIGUEUR

[1.] Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième [avis] *instrument* d'acceptation.

[2. Agréments reçus après l'entrée en vigueur du présent Accord prennent effet à compter de la date de leur réception par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en informera aussitôt tous les gouvernements intéressés et le Conseil.]

*Article XI*

## APPLICATION TERRITORIALE

*Au moment où ils acceptent le présent Accord, les Membres du Conseil indiquent expressément à quels territoires s'applique leur acceptation. À défaut d'une telle déclaration, l'acceptation est considérée comme s'appliquant à tous les territoires pour lesquels l'État intéressé est responsable de la conduite des relations internationales. Sous réserve des dispositions de l'Article XII ci-dessous, l'application territoriale peut être modifiée par une déclaration ultérieure.*

*Article [X] XII*

## [DÉMISSIONS] RETRAITS

1. Tout [État] Membre peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur en ce qui le concerne, dénoncer cet Accord en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation [des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture] qui, à son tour, en informe aussitôt tous les [gouvernements intéressés et le Conseil] *Membres du Conseil et les États Membres de l'Organisation ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies.* [L'acte de démission prend effet] *Le retrait devient effectif* après une période de trois mois à compter de la date de [sa] la réception par le Directeur général *de la notification dudit retrait.*

2. *Un Membre du Conseil peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. Lorsqu'un Membre notifie son propre retrait du Conseil, il indique le ou les territoires auxquels s'applique cette décision. En l'absence d'une telle déclaration, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont les relations internationales relèvent dudit Membre mais ce retrait ne s'applique pas aux Membres associés.*

3. *Tout Membre du Conseil qui notifie son retrait de l'Organisation est réputé se retirer simultanément du Conseil et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité mais ne s'applique pas aux Membres associés.*

*Article XIII*

## INTERPRÉTATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, s'il n'est pas réglé par le Conseil, est soumis à un comité composé de membres désignés chacun par une*

*des parties en cause et d'un président indépendant choisi par les membres du comité. Les recommandations du comité, sans lier les parties, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées, de la question qui est à l'origine du désaccord. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci est porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.*

#### Article XIV

##### EXPIRATION DE L'ACCORD

*L'Accord est considéré comme étant venu à expiration si le nombre des Membres du Conseil tombe au-dessous de cinq et à partir de ce moment, à moins que les États qui continuent à en faire partie n'en décident autrement à l'unanimité.*

#### Article XV

##### AUTHENTIFICATION ET ENREGISTREMENT

[Élaboré à Baguio, ce 26 février mil neuf cent quarante-huit, en langue anglaise, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Des copies certifiées conformes en seront distribuées aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.]

*Le texte du présent Accord a été primitivement rédigé à Baguio, Philippines, le 26 février mil neuf cent quarante huit, en langue anglaise. Après approbation du texte amendé de l'Accord, par le Conseil ou la Conférence de l'Organisation selon le cas, deux exemplaires dudit texte en anglais et en français sont authentifiés par apposition des signatures du Président de la Conférence ou du Président du Conseil de l'Organisation et du Directeur général de l'Organisation. L'un de ces exemplaires est déposé aux archives de l'Organisation, l'autre est transmis au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement. En outre, le Directeur général de l'Organisation certifie des copies de cet Accord et en transmet une à chaque État Membre de l'Organisation, ainsi qu'à tels États non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties à l'Accord.*

---